

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 13 mars 2009 — République fédérale d'Allemagne/D.

(Affaire C-101/09)

(2009/C 129/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne.

Partie défenderesse: D.

Partie jointe: Vertreter des Bundesinteresses (Commissaire fédéral du gouvernement) auprès du Bundesverwaltungsgericht

Questions préjudicielles

1. Se trouve-t-on en présence d'un crime grave de droit commun ou d'un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, lorsque le ressortissant étranger a, pendant de longues années, été impliqué, comme combattant et permanent — ainsi que temporairement comme membre de l'instance dirigeante —, dans une organisation (en l'espèce le PKK) qui, pour sa lutte armée contre l'État (en l'espèce la Turquie), a appliqué de façon récurrente des méthodes terroristes et qui est inscrite sur la liste de personnes, groupes et entités figurant en annexe à la position commune du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et que, de ce fait, le ressortissant étranger a activement soutenu la lutte armée de cette organisation en y occupant une position prééminente?
2. En cas de réponse affirmative à la question 1: l'exclusion de la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE est-elle subordonnée au fait que le ressortissant étranger continue de représenter un danger?
3. En cas de réponse négative à la question 2: l'exclusion de la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE est-elle subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce?
4. En cas de réponse affirmative à la question 3:
 - a) Dans le cadre de l'examen de proportionnalité, y a-t-il lieu de tenir compte du fait que le ressortissant étranger bénéficie de la protection contre l'expulsion en vertu de

l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou en vertu de dispositions nationales?

- b) L'exclusion n'est-elle disproportionnée que dans des cas exceptionnels présentant des caractéristiques particulières?

5. Est-il compatible avec la directive 2004/83/CE au sens de son article 3 que le ressortissant étranger continue, malgré l'existence d'une cause d'exclusion en application de son article 12, paragraphe 2, et malgré la révocation du statut de réfugié en application de son article 14, paragraphe 3, de bénéficier de la reconnaissance du droit d'asile en vertu du droit constitutionnel national?

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Firenze (Italie) le 13 mars 2009 — Camar Srl/Président du Conseil des ministres

(Affaire C-102/09)

(2009/C 129/12)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Firenze (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Camar Srl

Partie défenderesse: Président du Conseil des ministres

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14 de la première convention de Yaoundé faisait-il obstacle à l'introduction par un État membre d'un impôt interne sur les bananes originaires de Somalie, qui, en fait, n'était pas appliqué aux bananes nationales (dont la production était complètement inexistante ou insignifiante) et n'était applicable à aucun autre type de fruits nationaux?

En cas de réponse affirmative à la question qui précède:

- 2) Le protocole «bananes» annexé à la convention de Lomé alors en vigueur faisait-il obstacle à la perception d'un impôt incompatible avec l'article 14 de la première convention de Yaoundé sur les importations en Italie de bananes somaliennes effectuées en 1990, compte tenu des dispositions combinées dudit protocole et des protocoles analogues annexés aux conventions de Lomé précédentes et de l'article 5 de la deuxième convention de Yaoundé?

En cas de réponse négative: